



HAL
open science

Réguler les usages au nom de leurs impacts. Principes et sentiments d'injustice dans deux Parcs nationaux français

Marie Thiann-Bo, Ludovic Ginelli, Valérie Deldrève, Cécilia Claeys

► To cite this version:

Marie Thiann-Bo, Ludovic Ginelli, Valérie Deldrève, Cécilia Claeys. Réguler les usages au nom de leurs impacts. Principes et sentiments d'injustice dans deux Parcs nationaux français. Valérie Deldrève; Jacqueline Candau; Camille Noûs. Effort environnemental et équité Les politiques publiques de l'eau et de la biodiversité en France, Peter Lang, pp.57-87, 2021, 978-2-8076-1702-5. halshs-03334047

HAL Id: halshs-03334047

<https://shs.hal.science/halshs-03334047>

Submitted on 18 Apr 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Chapitre 1

Réguler les usages au nom de leurs impacts. Principes et sentiments d'injustice dans deux Parcs nationaux français

Ludovic Ginelli, Valérie Deldrève, Cécilia Claeys,
Marie Thiann-Bo Morel

Introduction

L'effort environnemental demandé aux usagers des parcs nationaux varie dans son intensité comme dans ses modalités (restriction d'accès, interdiction, incitation aux « bonnes pratiques »...).¹ Pour autant, toutes découlent d'un même cadrage des usages en tant qu' « impact problématique » qui traverse l'histoire des parcs nationaux (Kalaora et Savoye, 1985 ; Larrère *et al.*, 2009 ; Bouet *et al.*, 2018) et influence la plupart des dispositifs de protection actuels. Nos terrains d'étude le confirment : différents acteurs (ONF, Conservatoire du littoral, Départements...) ont adopté ce cadrage des usages sur les espaces qu'ils gèrent (sites Natura 2000, forêts domaniales, réserves naturelles), et ce bien avant la création des Parcs nationaux de la Réunion et des Calanques, respectivement en 2007 et 2012². En résulte un consensus gestionnaire – bien au-delà des deux Parcs et de leurs périmètres – à propos de « l'impact » de la fréquentation et des prélèvements de ressources, principalement en termes de facteur d'érosion des sols, piétinement d'espèces protégées, dérangement de la faune, facteurs de propagation des espèces exotiques envahissantes, déchets, diminution de la

¹ Les auteurs remercient Gabrielle Bouleau d'avoir relu et discuté ce texte lors du séminaire final du programme *Effjje*.

² Certains gestionnaires et leur aire de protection (ex : réserve naturelle) ont été intégrés dans les deux parcs. D'autres ont été maintenus (forêts domaniales, sites Natura 2000...) avec pour corollaire un fort enjeu de gouvernance entre les opérateurs historiques et les parcs nouvellement créés (*cf.* plus loin).

biomasse/érosion de la biodiversité... L'histoire de la régulation des usages des parcs nationaux – également catégorisés, selon les périodes, en termes de « capacité de charge » et de « surfréquentation » – est éclairante pour notre propos, centré sur l'analyse d'un tel cadrage et de ses effets en termes d'effort environnemental. La catégorisation gestionnaire de « capacité de charge » – historiquement première en la matière – (Wagar, 1964) et le modèle des Parcs nationaux français, tous deux critiqués en raison de leur *a priori* négatif envers les usages anthropiques de la nature, ont été révisés pour intégrer certaines « attentes sociales ». En témoignent le concept de « social carrying capacity » et ses déclinaisons opérationnelles (Manning, 2007) ainsi que, au plan législatif, la réforme de 2006 qui vise à ouvrir la gouvernance des Parcs nationaux français aux populations locales. Pour autant, ces inflexions tendent à éluder la problématique des inégalités et de l'équité entre les différents publics des parcs nationaux et des espaces protégés. Présente en filigrane chez les précurseurs de la sociologie de l'environnement en France dans leur lecture bourdieusienne des pratiques socialement différenciées de la nature (Picon, 1978 ; Cadoret, 1985), cette problématique devient centrale dans des travaux plus récents de la *Political Ecology* (Ribot et Peluso, 2003) sur les parcs américains (Cronon, 1996). Elle reste d'actualité, par exemple dans les processus sélectifs de reconnaissance des usagers locaux des Parcs nationaux français (Bouet *et al.*, 2018). Sans nier les effets écologiques des usages anthropiques de ces parcs (Ng, Leung *et al.*, 2018 ; Pickering, 2010), notre approche sociologique interroge leur régulation en termes de principes de justice, toujours en jeu dans les politiques environnementales (Candau et Deldrève, 2015). Qu'elle soit justifiée en termes d'impact, de surfréquentation assimilée à un « danger » (Claeys *et al.*, 2011) ou de « capacité de charge » (Deldrève et Michel, 2019), la régulation des usages des parcs implique un « effort environnemental », défini ici comme une mise à contribution aux coûts ou conséquences socialement différenciés, et donc potentiellement injuste, des groupes sociaux aux politiques publiques à visée environnementale (Deldrève et Candau, 2014 ; chap. Deldrève et Candau, 2021). Qui définit l'effort environnemental demandé aux usagers et selon quels principes ? Quels publics sont mis à contribution, selon quelle intensité (effort fort/faible) et pour quelles formes d'efforts (limitation d'accès, interdiction de prélèvements...) ? Quels sentiments d'égalité ou d'iniquité de traitement en résultent ? Ces enjeux resurgissent systématiquement au moment d'opérationnaliser les politiques de gestion/protection de la nature. Nos enquêtes de terrain sur des parcs nationaux français, menées dans le cadre de différents projets, s'en font l'écho (*cf.* encadré).

Ce chapitre vise à discuter les enjeux associés à la définition et régulation de l'« impact ». Une première partie analyse la question du nombre, à la fois dominante dans la littérature et très incarnée sur nos deux terrains d'étude. La seconde partie est consacrée à la régulation de l'« impact » défini cette fois par la nature-même des usages, une forme de régulation bien identifiée dans les différents parcs mais que nous traiterons à partir du cas réunionnais, où elle est exacerbée par l'objectif prééminent de conservation de l'endémisme.

Données d'enquêtes

Ces analyses s'appuient sur nos contributions au projet ANR *Effi-jie* relatives à la production d'efforts environnementaux différenciés dans les Parcs nationaux de la Réunion (PNRun) et des Calanques (PNCal), et les sentiments d'équité ou d'iniquité exprimés par les usagers. Pour ce projet, les données collectées sont de type qualitatif : 94 entretiens ont été réalisés auprès de gestionnaires et propriétaires fonciers (chargés de mission et direction, ONF, Conseil Général, Conservatoire du Littoral, municipalités, etc.) de porte-parole associatifs et d'usagers les plus diversifiés possible en fonction de leur profil socio-économique, de leur représentation dans les instances des deux parcs, du type d'usage et de son ancienneté (randonnée, *trail*, VTT, sports de nature émergeants tels que swimrun, slackline, etc.), et du prélèvement de ressources naturelles (pêche, cueillette). Des observations (manifestations sportives, réunions) et l'analyse de divers documents (textes législatifs et règlementaires, chartes, notes, pétitions...) viennent compléter ces entretiens. Ce chapitre s'appuie aussi sur le projet « Capacité de charge de Porquerolles », Parc national de Port Cros (Michel et Deldrève, 2016–19), sur une analyse complémentaire d'un corpus de données recueillies dans le cadre du projet FHUVEL (Tatoni, 2013) et constituées de 125 entretiens semi-directifs et 629 questionnaires réalisés auprès d'usagers de trois sites des Calanques (Sormiou, la côté nord du massif de Marseilleveyre, Le Frioul). Enfin, il est alimenté par une analyse secondaire des données produites dans le cadre d'une recherche sur la mise en œuvre des « Plantations d'Espèces Indigènes à La Réunion » (PEIRun) : suivi des réunions avec les deux associations sollicitées par le Parc national de la Réunion, 15 entretiens avec les associatifs (bénévoles et salariés), 36 entretiens avec les riverains dont 14 récits de vie (Thiann-Bo, 2016).

La Régulation par le nombre dans les parcs nationaux : principes et exceptions

Une approche classique au sein des PN : capacité de charge, impact et surfréquentation

Parmi les différentes catégorisations scientifico-gestionnaires des usages des parcs, celle de « capacité de charge » est la plus ancienne. Dans les Calanques et à La Réunion, les gestionnaires enquêtés tendent à raisonner avec ce cadre de pensée, bien qu'ils le convoquent moins explicitement que leurs homologues d'autres parcs nationaux français (tel celui de Port-Cros) et étatsuniens, pionniers dans l'application du concept au sein des parcs nationaux (Manning, 2007). La trajectoire de cette notion révèle plusieurs décennies de débats sur les usages des parcs et permet de situer celles d'« impact » et de surfréquentation, davantage mobilisées dans la régulation des usages à La Réunion et dans les Calanques.

Les premières formulations en termes de « capacité de charge » (CC) sont avancées dans les années 1920–1930 (notamment par Léopold, 1933) à propos des populations animales dans une optique environnementaliste néo-malthusienne inquiète de leur croissance exponentielle face à des ressources alimentaires limitées (Manning, 2007). La première velléité de transposer ce postulat aux humains pour réguler les usages récréatifs et préserver l'intégrité des parcs nationaux américains daterait elle aussi du milieu des années 1930 (Manning, 2007 ; Gökтуğ T. *et al.*, 2015). En 1946, Wagar présuppose qu'en matière de CC, les populations humaines suivent les mêmes lois que celles énoncées à propos de la faune. Mais il éprouvera empiriquement – et révisera drastiquement – cette hypothèse en 1964, à la faveur des débats et écrits de l'*Outdoor Recreation Resources Review Commission* (Manning, 2007 : 19). L'écologie naissante est finalement la première à conceptualiser la notion de CC sous la plume d'Odum (1955), l'un des pères fondateurs de la discipline. La validation empirique des deux composantes de la théorie de la CC – croissance exponentielle des populations et dégradation irréversible des ressources –, déjà incertaine à propos des populations non-humaines (Mc Cool and Lime, 2001), s'avère plus problématique encore à propos des populations humaines, constate Wagar (1964) dans son étude pionnière sur la fréquentation des parcs américains. Dans les décennies suivantes, plusieurs reformulations insistent sur la dimension humaine de la CC : « social

carrying capacity » (Manning, 1997 ; 2007) and « recreation carrying capacity » (Cole, 2001), et pondèrent l'approche déterministe/biologique. En dépit de ces remaniements, la CC reste critiquée pour sa difficile opérationnalisation, et pour son oscillation entre concept scientifique et norme de régulation des usages (Lindberg, Mc Cool *et al.*, 1997 ; Mc Cool and Lime, 2001 ; Claeys *et al.*, 2017 ; Deldrève et Michel, 2019).

Parallèlement, à partir des années 1970, alors que la transposition du concept écologique de CC aux populations humaines qui fréquentent les parcs est contestée, la notion d'impact opère un retour à une optique strictement écologique. Portée par quelques auteurs-clés tels Marion et Leung, la problématisation en termes d'impact suscite un champ de recherche spécifique de l'écologie de la conservation : la « recreation ecology ». Celle-ci convoque ses propres pères fondateurs (Bayfield et Liddle, en Grande Bretagne pour le premier puis en Australie pour le second) se revendique d'une méthode scientifique de mesure de l'impact des usages récréatifs (Leung et Marion, 2000 ; Marion *et al.*, 2016). Ce sous-champ de l'écologie, focalisé sur les méthodes de mesure et les modélisations de l'impact, s'intéresse peu aux effets normatifs et sociaux de ces méthodes qui qualifient d'« indésirables » certains comportements dans les aires protégées (cueillette d'espèces protégées, bruit, déchets...). Ceux-ci sont alors imputés à l'« ignorance », à l'« incompetence » ou au « manque d'informations » des visiteurs qu'il conviendrait d'éduquer (Marion et Reid, 2007). Des options de gestion – éliminer les impacts évitables et minimiser les impacts inévitables – sont préconisées sur la base de la modélisation de l'impact écologique, sans se référer à la notion de capacité de charge, relativement plus ouverte aux enjeux sociaux de la fréquentation.

Les présupposés inhérents à l'analyse des impacts de la « surfréquentation » : entre considérations ontologiques et déontologiques

Au cours de ces dernières décennies, gestionnaires et chercheurs ont redoublé d'ingéniosité pour améliorer les méthodes de quantification et de caractérisation des usages des parcs nationaux et de leurs impacts socio-environnementaux. Le recours croissant à des technologies numériques a permis le développement de dispositifs de comptage de plus en plus fins

et précis³ (compteurs sur site, par photographie aérienne, par téléphones cellulaires...). Néanmoins, si les progrès techniques et méthodologiques de la mesure de la fréquentation sont significatifs, ils n'ont pas tout à fait à ce jour résolu les questions de fond initiales. À ce titre, le débat est moins méthodologique – « comment mesurer » – qu'ontologique – ce que l'« on cherche à mesurer » – et déontologique – « pourquoi vouloir le mesurer ».

Le recours à la mesure des usages et de leurs impacts pour gérer les parcs nationaux s'inscrit dans ce qu'A. Desrosières (1993) appelle « la politique des grands nombres ». Ce dernier analyse précisément comment dans la production de statistiques des considérations en apparence méthodologiques relèvent *in fine* de choix politiques, culturels, économiques, idéologiques. Si aujourd'hui l'affinement des méthodes de mesure fait considérablement gagner en précision, il n'exempte pas l'observateur et/ou son commanditaire de délicats choix taxonomiques, indispensables à la préparation de la mesure et au traitement des données recueillies. Ces choix taxonomiques incluent la caractérisation, la dénomination et la délimitation des objets mesurés ou, pour utiliser le vocabulaire gestionnaire et naturaliste, le choix des indicateurs et des seuils.

Le programme de recherche FHUVEL, associant biosciences et sciences humaines, chercheur.e.s et gestionnaires s'est inscrit dans cette triple réflexion méthodologique, ontologique et déontologique. La sollicitation initiale adressée aux sciences humaines par les gestionnaires alors en charge de la création du futur Parc national des Calanques portait sur la mesure de ce qu'ils nommaient d'emblée surfréquentation. La surfréquentation et le principe de son impact négatif sur les écosystèmes étaient considérés comme un constat de départ. Cependant, faute de données préexistantes, ce constat relevait *de facto* d'un postulat. Les efforts d'ouverture interdisciplinaire et de co-construction de la problématique et des protocoles ont amené l'équipe de recherche à nuancer cette posture initiale. La notion de surfréquentation a été ramenée au statut d'hypothèse à mettre à l'épreuve du terrain, du point de vue de sa quantification, mais aussi d'un point de vue taxonomique. Il s'agissait dès lors de compter les usagers, mais aussi de recueillir leurs discours et leur expérience sensible relative à la fréquentation, son évaluation et

³ Voir, par exemple, les actes de la 9^e édition des conférences « Managing and Monitoring of Visitors in Recreational and Protected Areas », Bordeaux, 29–31 août 2018. https://mmv9.sciencesconf.org/data/pages/last_version_abstract_book_5.pdf

ses impacts socio-environnementaux. L'enquête interdisciplinaire réalisée dans la calanque de Sormiou est (Fig. 1), en la matière, la plus aboutie de ce programme de recherche, car elle a permis d'associer enquêtes qualitatives et quantitatives auprès des usagers, suivi photographique et observations océanologiques⁴.



Fig. 1 *La Calanque de Sormiou*

Photo : C. Claeys, 2011

Les enquêtes par entretiens et par questionnaires furent réalisées auprès des plaisanciers au mouillage. Les bateaux des enquêtés étaient géo-référencés pour permettre leur identification sur les séries photographiques recueillies à la même période (en respectant l'anonymat). Le croisement des données issues de l'enquête par questionnaires et des comptages effectués à partir des séries photographiques donne à voir de forts écarts entre fréquentation quantifiée et ressentie. L'analyse des discours recueillis lors des entretiens semi-directifs met en lumière des taxonomies vernaculaires (façons de qualifier les lieux et la distance avec les bateaux, etc.) et des stratégies argumentatives variées. Ainsi, pour un même niveau d'estimation de la fréquentation par les usagers interrogés,

⁴ Pour une présentation détaillée de la méthode et des résultats, le lecteur pourra se reporter à Taton 2013 et Claeys *et al.* 2017.

le nombre de bateaux effectivement comptés dans la calanque au même moment peut varier de 10 à 80 (Fig. 2).

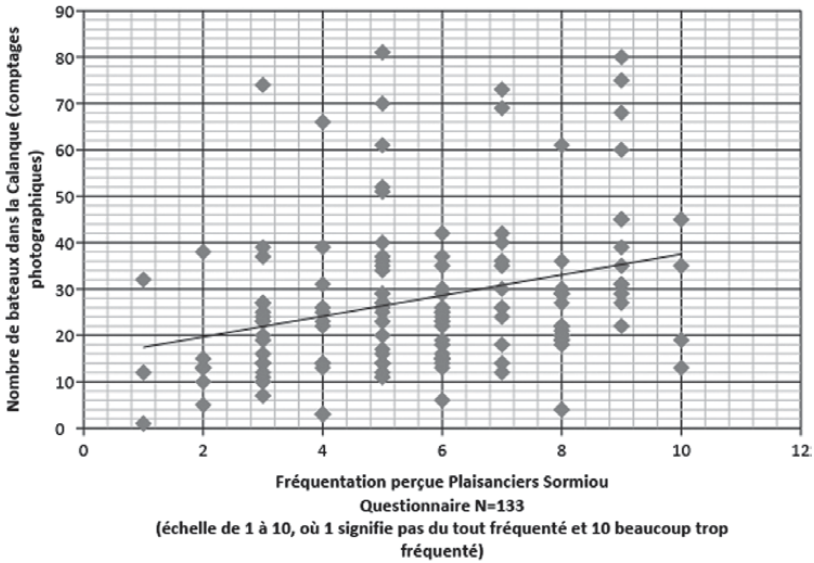


Fig. 2 Croisement du nombre de bateaux comptés par suivi photographique et niveau de fréquentation estimé par les plaisanciers au mouillage dans la calanque de Sormiou
Source : Claeys et al., 2017

Ces écarts s'expliquent par des facteurs cognitifs et sociopolitiques. Les premiers sont induits par la concentration de bateaux à proximité des lignes de bouées de délimitation entre les zones de mouillage et de baignade. Les seconds sont issus d'expériences et de stratégies argumentatives différenciées des enquêtés. Les plaisanciers rencontrés n'estiment pas le niveau de fréquentation dans l'absolu mais procèdent par relativisation en comparant la situation observée avec d'autres sites, d'autres périodes de l'année, de la semaine, de la journée... Ces derniers déploient aussi des stratégies d'évitement et d'acceptation que certains énoncent explicitement. L'évitement consiste à éviter ou quitter le site lorsque le niveau de fréquentation est vécu comme gênant. L'acceptation pour sa part est basée sur deux registres différents mais non nécessairement antagonistes. Pour les uns, il s'agit de déclarations stratégiques anticipant l'utilisation de leur témoignage dans la formulation des politiques de gestion du Parc national alors en construction : dire la surfréquentation, c'est s'exposer à de potentielles politiques de régulation/réduction des usages. Pour les

autres, il s'agit de défendre un libre accès à la nature pour tous, s'inscrivant, sans le nommer, dans le registre de la justice environnementale.

Enfin, la quantification longitudinale et spatialisée des bateaux au mouillage sur plusieurs mois a été croisée avec les données océanologiques relatives à l'état des herbiers de posidonies, écosystèmes méditerranéens caractéristiques à forts enjeux écologiques. Ces analyses ont en partie nuancé les hypothèses naturalistes relatives au rôle central des mouillages forains⁵ dans la dégradation des herbiers de posidonies. En premier lieu, ce sont les zones de forte concentration de bateaux au mouillage qui donnent à voir des herbiers significativement dégradés et non pas l'ensemble du site de mouillage. En second lieu, les zones d'herbiers les plus dégradées se sont révélées être un héritage de bombardements réalisés pendant la Seconde Guerre mondiale (Tatoni 2013, Claeys *et al.* 2017).

Cette expérience de recherche souligne l'intérêt ontologique de mettre en regard la fréquentation mesurée et ressentie, ainsi que la nécessité de réaliser un travail de déconstruction des taxonomies prédéfinies par les décideurs et, de façon corollaire, la prise au sérieux des taxonomies vernaculaires. Elle rappelle aussi la nécessité déontologique de considérer l'ensemble des facteurs de dégradation potentiels des écosystèmes, à différentes échelles spatio-temporelles. Il ne s'agit en rien de minimiser l'impact écologique des usagers, mais davantage de ne pas occulter les autres sources de dégradation directes ou indirectes. Il convient de souligner que leur non prise en compte actuelle résulte moins de la méconnaissance des gestionnaires et naturalistes que de leur sentiment d'impuissance face à des sources de dégradation/pollution inaccessibles d'un point de vue physique, économique et politique. Empreint de pragmatisme gestionnaire, le centrage sur l'impact des usages évinçant la mise en visibilité des autres facteurs de dégradation a cependant l'inconvénient de susciter des sentiments d'injustice chez certains usagers.

La régulation par le nombre et ses contre-exemples

Détaillons la fabrique collective de cette régulation par le nombre. Loin d'être une spécificité des parcs, elle est pratiquée par les autres gestionnaires et propriétaires publics des deux sites d'étude (Conseil Départemental, ONF, municipalités...), notamment *via* des quotas de fréquentation pour les manifestations sportives depuis les années 2000.

⁵ Mouillage hors d'un port.

Cette option qui pourrait sembler indifférente aux types d'usages, véhicule pourtant certains présupposés normatifs à leur égard.

Dans les Calanques, le principe d'interdiction des manifestations sportives, énoncé dans le décret de création du Parc national (2012) est tempéré par la charte qui permet au directeur d'accorder une dérogation sous réserve des « impacts sur le milieu naturel, le dérangement des animaux, du caractère « éco-responsable » de l'organisation de la manifestation et du respect des autres usagers » (Charte du Parc, Marcoeur n°15). À la Réunion, la vocation des sentiers du Parc national (pédestres, équestres, VTT) et l'accès aux espaces naturels relèvent de plans départementaux⁶ qui fonctionnent difficilement dans un paysage institutionnel complexe et concurrentiel. Depuis 2005, la compétence « tourisme » relève de la Région, mais le Département reste fortement impliqué en tant que propriétaire du domaine départemento-domanial géré par l'ONF... et inclus dans le périmètre du PNRun créé en 2007. Les catégorisations des usages récréatifs, plus ambivalentes encore que dans les Calanques, illustrent l'histoire singulière du Parc et ses tiraillements dans le contexte ultra-marin de l'île (Bouet, 2019). Dans sa charte, les « sports et le tourisme de nature⁷ » (randonnée, trail, canyoning, escalade, vol libre) sont présentés comme le principal pilier du développement de l'île (avec l'agriculture). La Région encourage leur structuration en filières tout en les regroupant sous l'appellation « éco-tourismes expérientiels »⁸. Cependant, le conseil scientifique du PNRun en souligne régulièrement les menaces pour les espèces endémiques (aménagement, dérangement, propagation d'espèces envahissantes...) et les manifestations sportives en pleine nature font l'objet de l'un des premiers arrêtés pris après la création du Parc national. Leur antériorité historique et leur compatibilité avec celui-ci y sont reconnues sous réserve d'« absence d'impact fort ou irréversible sur les milieux naturels ou sur le caractère des lieux (paysage, ambiance sonore,...) » (arrêté, juin 2009). Ainsi défini, l'impact ne désigne pas seulement les effets écologiques des usages sportifs, il renvoie aussi à une vision des lieux ('caractère, paysage') et des usages légitimes

⁶ Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)

⁷ Cette catégorisation institutionnelle issue de « l'espace des spécialistes de l'encadrement » de ces activités recouvre des réalités très hétérogènes (Audinet, Guibert et Sébouleau, 2017). Par exemple, les trailers ne se définissent pas comme des sportifs de ou en nature (Junot, 2016).

⁸ Source : pia3.regionreunion.com/Media/Files/AAP-Reunion-filieres-2019

(‘éco-compatibles’, traditionnels). Chartes et décrets des deux Parcs nationaux énoncent aussi ces principes, sans toutefois les opérationnaliser. Face à cet impératif, la régulation par les quotas (voire les restrictions d’accès et l’interdiction) au nom de l’impact fait consensus parmi les gestionnaires. Notons qu’elle conduit à un effort environnemental relatif : dans les deux parcs, la quasi-totalité des demandes d’autorisation de manifestations sportives (trails et randonnées) est autorisée, l’enjeu de la régulation portant alors sur le nombre de participants et la définition du parcours pour en minimiser l’impact (érosion, dérangement de la faune, piétinement de la flore). Cette option laisse néanmoins ouverte l’épineuse question de la fixation des seuils et des critères de définition de l’impact, multiples et éminemment variables (selon le milieu, les conditions météo, les priorités en termes de protection...).

La régulation par le nombre est donc fortement fragilisée par l’ambiguïté de l’impact, invoqué comme argument scientifique mais difficile à mesurer. L’ambiguïté est plus grande encore lorsque, au motif de l’impact sur le milieu naturel, des quotas ou des interdictions fixés sans critères précis régulent (voire excluent) certains usages sinon certains publics jugés problématiques pour l’image des parcs nationaux et leurs « bons usages », menacés d’être « *débordés par la ville* » (un chargé de mission du PNC, entretien 2015) : « *Le vallon de la jarre [où se pratique le VTT free-ride], c’est la nature, il n’est pas en ville, donc pour moi c’était tout à fait légitime de le mettre en cœur de Parc. Et maintenant qu’il est en cœur de Parc, il faut prendre toutes les dispositions qui s’imposent pour faire respecter la réglementation du Parc national. Sinon, vous reportez le problème indéfiniment* » (Un chargé de mission de la ville de Marseille, 2016).

Ces formes de régulation sont loin d’être imputables aux seuls Parcs nationaux puisque des gestionnaires et propriétaires fonciers des deux sites les pratiquaient déjà avant leur création. Interviennent également dans ces processus des acteurs influents du secteur récréatif (associations mais aussi professionnels de la filière des sports de nature). Dans les Calanques, les associations de randonneurs pionnières de la protection séculaire du massif et les porte-parole de grimpeurs favorables à la création du PNCal ont pesé dans les débats sur son identité et la rédaction de son projet de territoire. Ils en retirent des bénéfices pour l’organisation de leurs propres activités et le pouvoir de définir en partie les usages légitimes (ou non) du Parc national (Ginelli *et al.*, 2014).

À la faveur de ce contexte, certains acteurs locaux ont obtenu des dérogations significatives aux quotas de participants (de 500 à plus de 1800 au lieu de 100) en faisant reconnaître le caractère « historique » ou « exceptionnel » de leurs manifestations. Sans plus de justification de la part des gestionnaires, ces dérogations s'écartent à la fois des seuils fixés au nom de l'écologie et des bons usages des lieux pour réguler le flot ordinaire des manifestations sportives. Jugées sur ces deux plans (social et écologique), elles génèrent de forts sentiments d'injustice chez les usagers qui n'en bénéficient pas. Le traitement différencié en faveur de manifestations « historiques », perçu comme un effort moindre en faveur des usages légitimés, est jugé « *pas normal* », « *pas rigoureux* » voire « *à la tête du client* » et en contradiction avec le principe d'égalité de traitement : « *Globalement, ça manque de rigueur. Ça devrait être plus égalitaire* » (des organisateurs de courses, entretiens 2015 et 2016). Il contredit en effet le rapport supposé entre le nombre et l'impact, argument central de la régulation par le nombre. Pour la même raison, le surcroît d'effort demandé à certains usages de la nature classiquement dépréciés au sein des parcs nationaux est amplement critiqué et quelques-uns tentent de s'y soustraire. Dans les Calanques, depuis le début de la concertation pour la création du Parc national (2009), la présence de petits groupes de pratiquants de sports qualifiés d'« extrêmes, free ride, sauvage » (slakline, swimrun, VTT...) est mise en cause au nom de leur impact supposé. En l'absence de données en la matière, la requalification des usages devient cardinale dans les négociations. Une telle opération suppose la maîtrise de registres souvent experts et la mobilisation de multiples ressources (capital social, culturel etc.), détenues par une fraction seulement de ces usagers, l'enjeu étant de minorer voire de s'affranchir de l'effort environnemental communément demandé aux organisateurs d'événements sportifs. Un collectif de vttistes marseillais présente ainsi le VTT comme un « *engin à mobilité douce* » et implique ses membres dans des opérations écocitoyennes (« *Calanques propres* », entretien des sentiers) aux côtés des associations d'excursionnistes – traditionnellement influentes dans les Calanques – et se saisit de la controverse sur les rejets de boues rouges de l'usine Altéo pour dénoncer le traitement défavorable dont il estime faire l'objet (Fig. 3).



Fig. 3 Affiche d'un collectif de VTT, avril 2017
Source : Mountain Bikers Foundation

À la Réunion, le Parc national mène actuellement des expérimentations sur l'impact écologique⁹ avec la participation des coureurs pour étayer cette régulation par le nombre, mais des critères éminemment sociaux et difficiles à évaluer interviennent aussi dans la fabrique collective de quotas différenciés selon les courses, processus dans lequel le PNRUn n'est pas toujours en position de force. Certains éléments d'appréciation – comme la « confiance » qui favorise les organisateurs déjà connus – sont justifiés par plusieurs décideurs au regard des enjeux de sécurité, tandis que les traitements d'exception renvoient à des rapports de pouvoir sur l'île qui s'imposent aux critères définis par le Parc national.

En 2016, l'association Grand Raid, dotée d'importants relais auprès d'élus, d'acteurs du tourisme et de gestionnaires fonciers, demande la réouverture d'un sentier pour rallier le Volcan, à laquelle le PNRUn est défavorable en raison des aménagements à réaliser dans un secteur

⁹ En octobre 2017, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif expérimental d'acquisition de connaissances sur la propagation des Espèces Exotiques Envahissantes, le Parc national de La Réunion, en partenariat avec l'association Grand Raid, a mis en œuvre un dispositif de collecte des terres et végétaux présents sous les chaussures des 115 participants d'une course avant qu'ils traversent une zone du parc jugée particulièrement remarquable et menacée (« relique de forêt semi-sèche » illustrant la végétation originelle de l'île). Le substrat collecté est ensuite transmis au Conservatoire Botanique National de Mascarin pour analyse.

d'intérêt écologique majeur. Sans obtenir totalement gain de cause dans un rapport de force dont la presse locale se fait l'écho¹⁰, les organisateurs ont reçu du Parc national l'autorisation de passage de l'une de leurs courses (115 participants) sur ce sentier réhabilité, avec l'accord de l'ONF et des élus locaux, dans le cadre d'un projet touristique plus global dans ce secteur. Gestionnaires et pouvoirs publics font état de l'« *exception Grand Raid* », (Fig. 4), trail d'envergure internationale drainant aujourd'hui dans son sillage plusieurs courses (5 000 coureurs par an au total), revendiquant d'importantes retombées économiques directes et indirectes¹¹ pour le tourisme de l'île, tout en restant très populaire auprès des Réunionnais : « *c'est un patrimoine de l'île* », « *c'est comme le carnaval pour Rio* » (entretiens avec des coureurs, 2015).



Fig. 4 *Coureurs du Grand Raid et leur public*

Photos : © L. Ginelli et V. Deldrève, 2017 & 2018 – INRAE

Le principe d'égalité que le PNRun a réussi à faire valoir pour le contournement de certains secteurs (notamment la réserve de la Roche Ecrite en période de reproduction d'un oiseau endémique menacé, le tuit-tuit) côtoie aussi « *l'exception Grand Raid* ». Forts de leur position sur l'île, les organisateurs de cette course obtiennent une dérogation notable en termes de quotas, tandis que les courses de moindre envergure sont limitées à 300 participants, voire 50 à 100 pour les nouveaux venus.

¹⁰ Ils nous ont mis une pression colossale, y'a eu un jeu de pouvoir très fort, ça a été très dur pour nous. On a eu des premières de couverture de médias locaux : « le parc inflexible » (un chargé de mission du parc)

¹¹ Ce que contestent certains organisateurs de petites courses et des acteurs institutionnels (en poste à la Région, au Parc national...), qui relèvent les faibles créations d'emplois (large recours au bénévolat) et les retombées négatives de ces grandes manifestations (déchets...)

Comme dans les Calanques, ces traitements différenciés génèrent de forts sentiments d'injustice exprimés dans le registre du « deux poids deux mesures », contradictoire avec le principe même d'une régulation par le nombre affiché par les gestionnaires.

Réguler les usages, réguler par les usages : espèces endémiques, exotiques et définitions de l'impact

La régulation par le nombre au premier plan des notions de capacité de charge, d'impact et de surfréquentation tend à invisibiliser l'encadrement différencié selon les types d'usages voire les manières d'être et de pratiquer la nature dans les parcs nationaux. Se pose alors la question des publics plus précisément ciblés et plus ou moins mis à contribution des efforts environnementaux demandés au motif de l'impact sur les espaces protégés. Ce type de régulation et les enjeux associés prennent une forme exacerbée à la Réunion, que nous privilégions dans cette partie. Au regard de l'enjeu premier que constitue au sein du PNRun la préservation de l'endémisme, les préoccupations en termes d'impact sont moins focalisées sur le niveau de fréquentation, quand bien même celui-ci reste important (en témoigne l'exemple susmentionné des courses), que sur la nature-même des usages. Ainsi l'introduction d'espèces exotiques est interdite et les prélèvements d'espèces endémiques très réglementés, ces deux pratiques étant considérées par les scientifiques locaux et gestionnaires du PNRun comme les plus problématiques, au regard du risque d'extinction qui pèse sur les espèces endémiques. Toute fréquentation du territoire du PNRun pose dès lors question, vectrice de l'introduction involontaire de végétaux, d'insectes redoutés ou d'un risque de piétinement voire de dérangement de la flore et de la faune endémiques.

Mais certaines activités sont plus intrinsèquement visées par ces mesures d'interdiction ou de régulation. Ces activités sont, pour la plupart, qualifiées par les résidents interrogés à ce sujet, de traditionnelles, parce qu'anciennes et intégrées à la culture réunionnaise, participant toutes également d'une économie à la fois formelle et informelle : telle la culture du goyavier ou du géranium tous deux classés espèces exotiques envahissantes ; la tisanerie suscitant des prélèvements dans les Hauts de l'île devenus aujourd'hui cœur de Parc ; ou encore l'élevage de bœufs dès lors qualifiés de « divagants » auxquels est reproché de piétiner et de manger les endémiques en sous-bois (chap. Banos *et al.*, 2021).

L'impact d'usages... à fort capital autochtone ?

L'impact des activités qualifiées de traditionnelles, jugé négativement par la direction du PNRun et une partie de ses agents, est le plus souvent relativisé dans les entretiens que nous avons menés auprès des résidents-usagers interviewés (voire de certains médiateurs du Parc) : « *on prélève avec précaution, parcimonie, on n'arrache pas, ce n'est pas du défrichage !* » (tisaneur-association, entretien 2016). La notion d'impact attribuée aux us et coutumes locales s'inscrit ainsi dans une histoire des parcs nationaux et plus largement de la protection de la nature, préjudiciable aux habitants, dont la seule présence était le plus souvent, jusqu'aux années 1990, considérée comme néfaste (Cronon, 1996 ; Deldrève, 2015 ; Bouet, 2019). Nombre de résistances locales y trouvent encore à exemplifier leurs craintes et à renforcer leur sentiment d'injustice, en témoignant les oppositions qu'ont soulevées la création du PNRun et celle du PNCal (Deldrève et Deboudt, 2012). Au sein de ce dernier, les cueilleurs d'asperges fortement limités dans leurs prélèvements (à certains versants du massif, et dans la limite d'une poignée) se sentent aujourd'hui encore injustement traités, sacrifiés au nom d'une « sanctuarisation » de la nature restée fidèle aux principes antérieurs à la réforme de 2006 des Parcs nationaux français.

A la Réunion, plusieurs de nos interviewés, parmi les opposants voire sympathisants du PNRun, plaident ainsi pour que ce dernier redéfinisse la notion d'impact à l'aune « *de la diversité des relations à la nature* » (médiatrice, formation à la collecte de mémoire 2016). La valeur des espèces endémiques n'est pas remise en cause, elle semble même consensuelle dans les entretiens menés. Pour autant, elle n'est pas la seule composante appréciée de la nature réunionnaise, qui intègre également d'autres espèces dont la valeur d'usage fait elle aussi consensus parmi les interviewés. Ainsi, les espèces sont-elles différemment hiérarchisées et la notion même de l'endémisme redéfinie bien au-delà de la liste des espèces scientifiquement répertoriées (Bouet, 2019), pour couvrir les différents éléments naturels qui caractérisent la nature et le mode de vie créole : « *tout ce qui fait partie de notre patrimoine* » ; « *Ici la caractéristique, c'est l'hybridation, tout vient d'ailleurs, mais tout s'adapte et tout pousse très vite. C'est le sol qui fait la vraie originalité* » (guide réunionnais, visite de jardins créoles 2018).

Sans développer ici davantage la notion d'endémisme et les luttes définitionnelles qui s'engagent (Claeys et Sirost, 2010 ; Gilbert et Henry, 2012) notons combien celles-ci conditionnent la conception même de l'impact et de sa charge négative. Dans une institution Parc national qui joue sa légitimité d'acteur du territoire (Bouet, 2019), la régulation de ces usages en raison de leurs impacts à la fois scientifiquement certifiés et idéologiques (hiérarchisation des espèces sur le plan écologique), difficilement quantifiables voire généralisables (variables selon les contextes), est imbriquée dans des enjeux de « *just conservation* » (Dawson, 2018) :

« C'est l'argument juridique qui a été présenté par le Parc, en disant que les gens viennent prélever du bois [endémique] dans le périmètre du Parc et donc c'est pour cela qu'il faut enlever ces aires de pique-nique, puisqu'elles favorisent aussi le prélèvement de bois [endémique]. Et donc c'est vrai que là-dessus il n'y a aucun élément de preuve et aucun fondement tangible qui puissent justifier une telle argumentation [...] ». (association d'opposition au PNRUN, entretien 2014).

Ces enjeux, accentués par le contexte postcolonial dans lequel ils se déploient, et les conflits fortement politisés et médiatisés afférant (chap. Cazals *et al.*) conduisent la direction du PNRUN à négocier au cas par cas compromis et compensations. Ceux-ci lui permettent de modifier les pratiques visées et d'en limiter l'impact sans compromettre la pérennité de l'usage en lui-même (et donc sans proscrire toute introduction ni prélèvement), ni, pour autant, remettre en discussion les conceptions qu'il défend de l'impact et de la nature à préserver. Il en résulte une reconnaissance relative du capital autochtone associé à ces usages (Bouet *et al.*, 2018).

Mais qu'en est-il lorsque la dimension culturelle et autochtone fait moins consensus, comme dans les cas très controversés des loisirs de la pêche de la truite arc-en-ciel ou encore de la chasse au cerf ? Toutes deux incarnent la problématique de l'introduction d'espèces exogènes. L'une et l'autre représentent des pratiques fréquentes, importantes à La Réunion, mais elles ne sont pas, telles la pêche du bichique ou la chasse au tangué, considérées de manière incontestée comme faisant partie des traditions locales. Et pourtant, il est question de davantage contrôler ces dernières, tandis que les premières restent tolérées. Dès lors quels principes de justification et de justice interviennent dans la définition/régulation de l'impact des unes et des autres ?

Tolérer la truite (exotique)... pour réguler les pratiques (autochtones) ?

La truite arc-en-ciel est répertoriée par l'UICN parmi les cent espèces les plus envahissantes. Elle a été introduite à La Réunion dans les années 1940 par l'Administration des eaux et forêts (aujourd'hui ONF), qui aurait disséminé des œufs de Madagascar, eux-mêmes issus de la pisciculture hexagonale (membre de la fédération de pêche), sur le haut des rivières (classées en catégorie 1¹²), peu colonisées par les espèces indigènes. Certaines populations se sont reproduites naturellement tandis que, sur d'autres secteurs, l'alevinage (ou truitelles) est une condition au maintien de l'activité de pêche.

Toute introduction d'espèce exotique étant interdite en cœur de PNRun ou conditionnée à son autorisation, la fédération de pêche, qui regroupe trois associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), a déposé en 2007 une demande d'alevinage, soutenue par la (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL). Le conseil scientifique du jeune PNRun accepte l'alevinage sur 4 tronçons de rivière, mais refuse toute introduction sur 2 d'entre eux (Le Bras des Lianes et le Bras Cabot), importants aux yeux de la fédération au regard du nombre de pêcheurs qui y pratiquent et sous gestion depuis 1998 d'une association « *qui n'y avait relevé aucun impact* » (membre de la fédération de pêche, 2016). Le motif premier du Conseil scientifique est la présence de l'odonate, libellule endémique, dont la conservation peut être menacée par la présence de la truite carnivore. S'appuyant sur les données d'un rapport de 3^e cycle, dont la valeur scientifique est contestée par la fédération – « *ce rapport conclut sur 30 contenus stomacaux de truites qu'on avait 3 insectes !* » –, le conseil scientifique refuse l'alevinage « *par précaution* » et demande des études complémentaires (agent du PNRun, entretien 2018).

Le compromis, renouvelé depuis chaque année entre le PNRun et la fédération de pêche pour autoriser l'alevinage sur certains secteurs de rivière en cœur de Parc repose sur le constat relativement partagé de la non-prolifération de la truite arc-en-ciel, dans un contexte « *non natif* »

¹² Une rivière de première catégorie est, en France, un cours d'eau où le peuplement dominant est constitué de salmonidés. Ce type de rivière se trouve en altitude. Dans les rivières françaises ainsi que lacs ou étangs de deuxième catégorie, situés plus en plaine, dominent les poissons blancs, carnassiers, silures.

et hostile à sa reproduction : « *elle lutte pour sa survie* » (spécialiste cité par un membre de la fédération, entretien 2017). Si ce constat peut remettre en cause son caractère envahissant à La Réunion, reste que la truite est une espèce exotique dont l'introduction pose question au sein du Parc, au regard de son impact potentiel sur les espèces endémiques et leur écosystème (prédation de l'odonate, concurrence du cabot à bouche ronde). C'est sur cette évaluation de l'impact que la fédération de pêche s'oppose au conseil scientifique du PNRUN et à l'influente Société réunionnaise pour l'étude et la protection de la nature (Srepen) qui a porté le débat à l'échelle nationale¹³. Suite à la directive européenne relative aux espèces exotiques envahissantes¹⁴, la DEAL a proposé au Ministère chargé de l'écologie une liste d'espèces exotiques d'exception, dont l'introduction pourrait être autorisée dans les Outre-Mer et notamment à La Réunion. Dans le projet d'arrêté¹⁵, le Ministère chargé de l'écologie cite, parmi ces exceptions, la truite et le cerf de java, autorisant leur introduction sous conditions (limitée à certaines zones et soumise à l'accord du PNRUN). Il réaffirme conjointement l'obligation pour la fédération de réaliser une étude d'impact écologique (en cours lors de notre enquête).

Mais le débat repose également sur la confrontation de principes différents, qui divise au sein même du PNRUN. Selon la Srepen, le conseil scientifique voire certains agents du Parc national, toute introduction d'espèces exotiques est à proscrire au regard de leurs menaces potentielles sur les espèces endémiques. Pour d'autres agents et la fédération membre du conseil d'administration du PNRUN, la truite ne représente pas une véritable menace, comparée aux autres risques qui pèsent sur la biodiversité réunionnaise. La position du Parc national, pour lequel la difficile lutte contre l'érosion de l'endémisme est la mission première, peut être lue comme une forme de *modus vivendi*. Il s'agit de limiter l'alevinage, d'évaluer ses impacts, mais aussi de permettre à l'activité de pêche de perdurer, l'objectif premier étant ici de ne pas fragiliser la fédération.

¹³ Au sein du CNPN, la FNE se positionne contre l'introduction de la truite à La Réunion.

¹⁴ Au 1er janvier 2015 est entré en vigueur le règlement européen n°1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

¹⁵ Cf. Arrêté relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion. Mis en consultation février–mars 2017 mais non encore acté.

Cette organisation à laquelle adhèrent 1 500 pêcheurs, représentant certes différentes pratiques, est principalement motivée par la pêche à la truite. L'interdiction d'alevinage sur les secteurs des Bras des Lianes et Bras Cabot a été vécue comme une « trahison » et la fédération qui s'était impliquée dans le processus de création du PNRun s'en était trouvée fragilisée (une centaine de pêcheurs dépités auraient rendu alors leur carte). Toute nouvelle interdiction pourrait accentuer la défiance des pêcheurs et inciter les cadres associatifs à démissionner. Or le Parc national mise sur le pouvoir d'action de la fédération, sa capacité à cadrer les pratiques, en limitant le « braconnage » des endémiques et plus particulièrement les prélèvements de bichiques (alevins du cabot à tête ronde).

L'impact de cette pêche sur l'écosystème, pour peu chiffré qu'il soit, est défini, par les cadres de la fédération et du PNRun, comme « *plus préjudiciable* » que celui de la truite : « *c'est le vrai problème* ». La diminution du bichique observée depuis les années 1950 s'amplifie ces dernières années (entretiens pêcheurs, 2016). Exercée principalement à l'aide de grands pièges en forme conique appelées vouves ou de filets-moustiquaires, sa pêche saisonnière est fortement réglementée. Or beaucoup de pêcheurs l'exerceraient sans détenir de cartes de pêche, ni respecter le règlement en vigueur¹⁶. Par ailleurs, menée sur les cours d'eau et plus encore aux embouchures (hors du cœur de PNRun) fréquemment obstruées à cet effet¹⁷, elle nuirait aux migrations des autres amphidromes : « *la quasi-totalité de nos espèces en deuxième catégorie sont des espèces indigènes, elles ont toutes, à un moment donné de leur vie une phase marine* » (cadre association de pêche, entretien 2017). Enfin, selon certains observateurs, des cours d'eau seraient détournés à l'aide de pelles, voire de tractopelles. Beaucoup, y compris parmi les élus, auraient « leurs canaux à bichique », une pratique très lucrative (le kilo de bichique frais vaut 50 à 70 euros) et valorisée, qui plus est, en tant que tradition locale : on fête ainsi le bichique chaque année à Bras Panon dans le nord-est de l'île. Au regard de ces dimensions et d'une capacité d'action qui se révèle limitée,

¹⁶ <https://la1ere.francetvinfo.fr/reunion/peche-bichiques-est-reglementee-564553.html>

¹⁷ Les bichiques sont très prisés à La Réunion (sur le modèle de la civelle en métropole). Ce sont les alevins du Cabot à bouche ronde, soit la principale espèce indigène, en termes de biomasse, dans les cours d'eaux de La Réunion. Adulte, le poisson de la mer remonte en eau douce, pond dans les cailloux des cours d'eaux, puis les larves éclosent et redescendent vers la mer, pour ensuite revenir, adultes, coloniser les rivières.

« *personne, y compris le Préfet, ne voulait s'en occuper* » (agent du PNRUn, entretien 2017). Or la fédération dont le pouvoir de police s'arrête à la limite salure des eaux défend publiquement le projet de faire respecter le cadre réglementaire y compris sur les embouchures : « *Sinon tout notre travail sur les cours d'eau de catégories 1 et 2 ne sert à rien ! (...) Il y a déjà un arrêté préfectoral qui existe, qui dit que bon, au niveau des embouchures, les pêcheurs doivent laisser un canal libre. C'est-à-dire un corridor libre sur lesquels... dans lequel les poissons peuvent remonter et descendre*¹⁸ » (membre de la fédération de pêche, 2016).

Tolérer l'alevinage de la truite sous certaines conditions peut dès lors être perçu par la direction du PNRUn comme un « *moindre mal* », voire une forme de compensation au regard des efforts des pêcheurs à la truite au profit de la « bonne gestion » et du « bon usage » des rivières, y compris de catégorie 2. C'est une manière pour le Parc national de tenter d'insuffler une « *spirale vertueuse* » sur l'ensemble du territoire, conformément à l'esprit de la réforme de 2006, en misant sur la capacité régulatrice, normative des organisations de loisir, par ailleurs dotées en moyens financiers et de police. Ainsi le *modus vivendi* est-il également de mise avec la fédération de chasse, au regard de la chasse du cerf de java – autre espèce exotique. Si un agent du PNRUn souligne avec humour que le braconnage, traditionnel à la Réunion où il est associé au maronage¹⁹, a permis de réguler rapidement la population de cerfs de java, enclins à s'échapper des enclos d'élevage et à coloniser le territoire (comme à Madagascar), il explicite également l'impossibilité pour un Parc national – et pour l'État qu'il représente – de miser sur ce mode de régulation « *qui échappe à tout contrôle* ». La seule alternative serait alors de construire une alliance avec des acteurs récréatifs organisés, en capacité de limiter l'impact de leurs pratiques et plus encore celles des activités apparentées.

Or cette « parenté » ne définit pas de communautés de pratiques, ni de justice. Elle dissimule une dichotomie entre des types de pêche (ou de chasse) inégalement répartis selon les groupes sociaux. Les activités définies ici comme « régulatrices » – pêche à la truite et chasse au cerf – sont principalement (car non exclusivement) représentées par des

¹⁸ <https://la1ere.francetvinfo.fr/reunion/peche-bichiques-est-reglementee-564553.html>

¹⁹ Mode de vie hérité des esclaves enfuis et réfugiés dans les Hauts de l'île. On le trouve écrit « marronnage » (« à la française » ou maronage en créole.

hommes blancs au capital social et pour certains économique élevés. La truite est elle-même le symbole d'un loisir noble (Bouleau et Barthélémy, 2007 ; Barthélémy, 2013²⁰). Les pratiques à réguler, notamment celles qualifiées de « braconnage », figurent quant à elles parmi les plus populaires : moins sportives et associées à des pratiques alimentaires, festives et économiques, fortement soutenues par une élite politique et économique créole au nom de la « tradition » – le caviar peï – mais aussi des intérêts en jeu.

Ainsi la question de l'impact environnemental revêt-elle des dimensions éminemment politiques, tant dans sa définition que dans les réponses qui lui sont apportées. On observe toute la difficulté pour un Parc national, y compris de nouvelle génération, de s'affranchir de la définition de normes environnementales contraires à des pratiques autochtones. Les échecs de la politique de conservation (courrier Unesco, 2017), liés à la difficulté de lutter contre les espèces exotiques envahissantes, le conduisent, cependant et presque paradoxalement, à penser l'impact écologique de la disparition de certains usages traditionnels, et à « réinitier » ceux-ci comme instrument de régulation.

Limites à la régulation : réintroduire des usages (autochtones) pour lutter contre la vigne maronne (exotique)

Nos propos s'appuient ici sur les résultats d'une enquête réalisée sur des sites forestiers, en aire d'adhésion du Parc national, envahis par des espèces exotiques envahissantes (EEE). Dans le cadre des projets PEIRun (Plantations d'Espèces Indigènes à la Réunion), nous avons suivi des « expérimentations sociales²¹ » auxquelles participent certains agents du Parc national. L'expérimentation PEIRun interroge alors la régulation des usages là où justement ces usages font défaut. D'une part, les porteurs du projet font le constat de l'échec des politiques de conservation et soulignent la difficulté à maîtriser les EEE malgré tous les plans de gestion proposés depuis 10 ans. D'autre part, ils postulent que l'absence d'usages

²⁰ L'origine première étasunienne de la truite arc-en-ciel est peu citée sur le terrain, en revanche, l'est davantage le fait qu'elle vienne de l'hexagone.

²¹ Terminologie utilisée a posteriori par le sociologue pour rendre compte des actions mises en œuvre par les porteurs de projet. Il ne s'affiche pas forcément comme tel selon les scènes.

peut paradoxalement être dévastatrice lorsqu'elle signifie la perte de contrôle sur les EEE. La présence humaine s'en trouve revalorisée, voire encouragée dans le cadre de partenariats contre la prolifération des EEE.

Les projets PEIRun souhaitent faire participer les populations locales à la protection environnementale, plus spécifiquement à la lutte mécanique contre les EEE. A cette lutte mécanique (arrachage à la main des plants d'EEE) s'associe le repeuplement en espèces endémiques/indigènes de ces zones envahies et « défrichées »²², situées dans l'aire d'adhésion du Parc national. Au sein de ce dernier, des chargés.e.s de mission sélectionnent des associatifs et des riverains des sites ciblés dans un objectif de représentativité démocratique. Cette association est alors accompagnée dans la création des pépinières d'espèces indigènes. Que ces projets soient initiés dans l'aire d'adhésion est capital dans ces expérimentations car il s'agit d'agir en amont et différemment des stratégies classiques de lutte contre les EEE, puisque ces différents plans de gestion catégorisent les usages comme menaces pour la biodiversité. Une régulation des usages « classique » implique une surreprésentation (ou surestimation) des effets négatifs des usages ordinaires de la nature. *A contrario*, l'esprit des projets PEIRun fait disparaître cette hypothèse fondatrice de « l'impact » pour mettre en évidence l'absence d'impact des programmes de conservation ou de restauration. Ainsi, l'attribution causale de la perte de biodiversité change de camp : ce qui fut le problème (les usages ordinaires) devient la solution.

Les PEIRun illustrent une situation où « l'absence d'usages » est considérée comme la menace première plutôt que comme une présence dérangement ou une surfréquentation. Ainsi, les propos recueillis lors de l'enquête avec les associatifs et les chargés de mission du Parc national soulignent que la cause principale de la prolifération des espèces les plus problématiques (comme le raisin marron) est la déprise agricole dans les forêts.

« Ma famille a vécu dans la forêt. On les a forcés à partir de là. Le terrain en contrebas a été racheté par XX (désigné plus tard comme « gros colon »). Ils ont décidé de faire une grosse parcelle de géranium. Nous on était trop petits, trop misérables. On nous a chassés. Ça fait drôle de revenir ici aujourd'hui pour défricher. » (notes d'entretien, emploi vert, Piton Ravine Blanche, 2013)

²² Au sens où les EEE sont arrachées, il ne s'agit pas ici d'un défrichage de « friches agricoles ».

« Avant, le raisin marron bordait les huttes et les cabanes des petits cultivateurs de géranium. Pour parer du vent. C'était entretenu. Quand ils sont partis, la friche est montée, c'est comme ça que la vigne a monté sur la forêt de tamarins (...) Aujourd'hui on vient défaire ce qu'ils ont fait, ça serait peut-être pas arrivé si on était resté. » (notes d'entretien, emploi vert, Piton Ravine Blanche, 2013)

Les récits de ces départs forcés des cultivateurs de géranium mettent en scène une double injustice : ils ont été chassés de la forêt hier et leur disparition a laissé place aux espèces aujourd'hui considérées comme nuisibles. La déprise agricole dans les milieux forestiers (et la désertion de la forêt par les humains) a rendu possible la colonisation par les EEE. Cette menace, majeure à La Réunion, n'est plus attribuée à une pression anthropique mais à l'inaction collective, notamment celle qui a permis que soient chassés ces « premiers cultivateurs ».

En reliant l'envahissement de la forêt à une histoire coloniale, les acteurs de ce projet font apparaître une double inégalité : la disparition des usages quotidiens et ordinaires de la faune et de la flore et une inégale (re)distribution sociale des savoirs et usages traditionnels de la nature. Avec ce cadrage, ils dénoncent le fait que seuls quelques individus seraient aujourd'hui détenteurs d'un savoir patrimonial et auraient la possibilité d'user des ressources qui s'y rattachent. Tisaneurs, chasseurs, braconniers ou gestionnaires et scientifiques sont alors logés à la même enseigne : ils seraient des privilégiés qui auraient accès à des biens communs environnementaux. Si les porteurs de projet PEIRun dénoncent ce préjudice environnemental et initient des projets pour le réparer, ils ne se réclament pas pour autant explicitement de la justice environnementale.

Signaler l'absence d'usages a aussi pour effet de reconnaître la valeur intrinsèque de la présence humaine en milieu naturel. Les récits recueillis, tant chez les associatifs partenaires du projet que chez les gestionnaires, insistent alors sur les pratiques des « petits cultivateurs », et les présentent en véritables care-givers de la forêt.

Du côté des associatifs, des récits racontent certaines espèces comme ayant été apportées par l'humain dans un but bien précis. Utile pour protéger les habitations du vent, la vigne maronne était gérée, régulièrement « taillée ». Plantée à proximité des habitations, elle était « empêchée de couvrir partout dans la forêt ». Faute d'entretien, ces espèces naguère utiles ont proliféré et sont devenues nuisibles. Du côté des gestionnaires, des représentations positives des usages ordinaires émergent aussi. Ces dernières s'éloignent du régime accusatoire des discours portés sur les pratiques autochtones. Du reste, avec pour objectif opérationnel la réalisation d'un

« guide des bonnes pratiques », les PEIRun formalisent le « bon usage » et sa double vocation : d'une part il est une liste positive des pratiques et d'autre part il est un support de communication sur le patrimoine naturel jugé oublié. Destiné autant aux riverains de la forêt qu'à tous ceux qu'il s'agit de faire revenir en forêt, ce « bon usage » est explicité comme vecteur de plus de justice sociale (en réparant l'absence de visibilité des cultures autochtones de la nature) et écologique (en remettant du lien humain-nature favorable à la biodiversité). Ici, l'absence d'usages ne peut être compensée qu'en restaurant un lien humain-nature, que ce lien soit gestionnaire (protecteur de la biodiversité) ou ordinaire (usages autochtones de la nature).

Ainsi, les porteurs des projets PEIRun problématisent l'impact, non en l'investissant comme un problème, mais en le regardant au prisme d'un ensemble de pratiques ordinaires et partenaires de la conservation. Ces dernières seraient également rendues plus profitables à l'écosystème par les avancées scientifiques. Réintroduire les usages aiderait à restaurer certains écosystèmes dans la mesure où les scientifiques s'intéressent aux pratiques ordinaires de la nature : « Avec le CIRAD, on a appris qu'il y avait finalement plus de molécules actives dans les feuilles que dans l'écorce du benjoin²³. Plutôt que de détruire le pied en l'écorçant, on va dire aux tisseurs et aux habitants « prenez les feuilles, c'est meilleur » » (chargé.e de mission PNRun, entretien, 2013).

Les usages les plus « impactants » seraient guidés pour être « restaurés de manière autonome » (propos d'un.e chargé.e de mission PNRun, entretien 2015) grâce aux avancées scientifiques. Dans cette rhétorique, l'impact des « mauvais » usages est minoré et les bons (sur)valorisés. Le « guide des bonnes pratiques » stipulerait comment l'usage (ici le prélèvement) peut être maintenu sans destruction de l'individu prélevé (par un écorçage trop fréquent). Dans cette perspective, tout usage contiendrait un capital de « bon usage » qui serait bon soit parce qu'il ne serait pas destructeur des ressources, soit parce qu'il intégrerait dès le départ une remédiation à ses usages trop « impactants » (grâce au partage de connaissances).

Quelles définitions de l'impact propose alors une expérimentation sociale comme les PEIRun ? D'abord, cette expérimentation sociale repose sur une dénonciation de l'absence d'impact des stratégies de lutte contre les EEE. Du point de vue de ces initiatives, la conservation

²³ Arbre endémique de la Réunion.

classique et gestionnaire de la biodiversité est jugée inefficace. La régulation des usages ordinaires n'est plus un problème, contrairement au vide supposé laissé par la disparition des usages « ancestraux ». Les populations locales sont alors considérées comme des partenaires dans des espaces non couverts par le Parc national (aire d'adhésion). Leurs usages doivent être restaurés pour un contrôle efficace des EEE (lutte mécanique et plantation des espèces indigènes). En miroir d'une régulation des usages au nom de leur impact, le préjudice environnemental met ici en scène le non-impact des politiques de protection de la biodiversité et la nécessité de restaurer les usages ordinaires de la nature, guidés par les avancées scientifiques.

Conclusion

Par-delà la variabilité des catégorisations gestionnaires des usages (capacité de charge, impact, surfréquentation, seuils) et des instruments de régulation associés (quotas de fréquentation, limitation de prélèvements, interdiction d'introduction d'espèces exotiques), eux-mêmes sujets à nombre de dérogations, contre-exemples ou tolérances, quels résultats transversaux pouvons-nous dégager ?

L'enquête sur la plaisance dans les Calanques et celle sur les sports de nature révèlent les difficultés propres à la régulation du nombre, dont l'argument premier – impact ou surfréquentation – est fragilisé par les incertitudes de sa mesure et les différences d'appréciation entre les gestionnaires et les usagers. Ces dernières sont particulièrement marquées lorsque, par un effet de cadrage, la focalisation sur ces activités laisse dans l'ombre ou sous-estime les autres causes potentielles de dégradation des écosystèmes et, *in fine*, les enjeux multi-scalaires et de multi-responsabilité en la matière. L'effort environnemental minoré en faveur d'usagers locaux influents, au motif du caractère « traditionnel » ou « exceptionnel » de leurs manifestations sportives révèle un autre aspect : une régulation – celle du nombre – en cacherait-elle une autre – celle des usages – empreinte des rapports de pouvoir en présence ? L'une et l'autre reposent sur la rhétorique de l'impact... mise en œuvre de façon différenciée selon les usages. L'effort environnemental demandé s'en trouve souvent modulé en faveur des mieux dotés, au terme d'une régulation collective mais fréquemment imputée aux seuls parcs nationaux, et au risque de vifs sentiments d'injustice.

À la Réunion, si l'impact d'activités qualifiées de traditionnelles parce qu'anciennes et intégrées à la culture réunionnaise est *a priori*

particulièrement ciblé par un tel cadrage, la disqualification est finalement moins systématique dans les faits, où dominent les négociations au cas par cas. Celles-ci permettent au PNRun – qui joue sa légitimité d’acteur du territoire – de modifier les pratiques « traditionnelles » et d’en limiter l’impact sans les proscrire. Plus rarement, la disqualification *a priori* des espèces exotiques – très forte à la Réunion compte tenu de l’enjeu de conservation des espèces endémiques – peut aussi être relativisée, comme en témoigne le cas de la pêche de la truite arc-en-ciel, défendue par des publics relativement « forts » (Fraser, [2005], 2011). Certains agents du PNRun s’y résolvent voire s’y rallient en raison de la capacité de ces publics à juguler des pratiques autochtones et plus populaires, en recadrant le problème sur l’impact de ces dernières. L’expérimentation PEIRun interroge plus radicalement encore ce type de régulation. L’absence humaine peut paradoxalement être dévastatrice lorsqu’elle signifie la perte de contrôle sur les espèces exotiques envahissantes. La présence humaine s’en trouve revalorisée, voire encouragée dans le cadre de partenariats contre la prolifération de ces espèces.

La notion d’impact écologique serait-elle *in fine* davantage mobilisée pour réguler des tensions, voire des conflits d’usages sur un espace donné ? Une fois ceux-ci évacués, la question de l’impact se poserait-elle avec moins d’acuité et en des termes moins stigmatisants pour les usagers, comme le suggère l’expérience PEIRun ? Ces hypothèses – dont la généralité mériterait d’être éprouvée – indiquent que la limitation de l’impact, objectif récurrent dans l’histoire des Parcs nationaux n’est peut-être pas immuable.

Bibliographie

- Audinet L. ; Guibert C. ; Sébouleau A. (2017) *Les « sports de nature ». Une catégorie de l’action politique en question*, Éditions du Croquant, Vulaines-sur-Seine.
- Banos V. ; Bouet B. ; Deuffic P. (2021) De l’Éden à l’hot spot : Récits et contre-récits du déclinisme environnemental à la Réunion. In Deldrève, Candau et Nous, éd. *Effort environnemental et équité. Les politiques publiques de l’eau et de la biodiversité en France*, coll. « EcoPolis », PIE Peter Lang, Bruxelles.
- Barthélémy C. (2013) *La pêche amateur au fil du Rhône et de l’histoire. Usages, savoirs et gestions de la nature*, L’Harmattan, Paris.

- Bouleau G. ; Barthélémy C. (2007) Les demandes sociales de restauration des rivières et leurs traductions scientifiques et politiques. *Techniques Sciences Méthodes*, ASTEE/EDP Sciences, p. 68–76. <hal-00453886>.
- Bouet B. ; Ginelli L. ; Deldrève V. (2018) La reconnaissance d'un capital environnemental autochtone ? Les « Parcs Nationaux à la française », *VertigO-la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 29, en ligne.
- Bouet B. (2019) *Reconnaissance de l'autochtonie et déclinisme environnemental dans les Parcs nationaux français. L'exemple du Parc national de la Réunion*, Thèse de sociologie, Université de Bordeaux.
- Cadoret A. (1985) *Protection de la nature : histoire et idéologie. De la nature à l'environnement*, L'Harmattan, Paris.
- Candau J. ; Deldrève V. (2015) Environmental Sociology in France (1984–2014), *Revue d'Etudes en Agriculture et Environnement*, vol. 96, n°1, p. 17–41.
- Claeys C.; Barthélémy C.; Taton T.; Bonhomme P. (2011) Protected areas and overuse in the context of socio-natural changes : an interdisciplinary French case study, *International review of social research*, vol. 1, n° 3, p. 73–92.
- Claeys C. ; Sirost O. (2010) Proliférantes Natures, *Etudes rurales*, n°185, p. 9–22.
- Claeys C.; Ruitton S.; Frachon N.; Mireille H.-V.; Ami D.; Barthélémy C. (2017) The environmental and sociopolitical stakes of visual-monitoring within a protected marine area, *Visual Methodologies*, vol. 5, n° 2, p. 8–20.
- Cole D. N. (2001) Visitor use density and wilderness experiences : a historical review of research, *Visitor use density and wilderness experience : proceedings*, 2000, June 1–3, Missoula, USDA, p. 11–20.
- Cronon W. (1996) The trouble with wilderness : or, getting back to the wrong nature, *Environmental History*, vol. 1, n° 1, p. 7–28.
- Dawson N. ; Martin A.; Danielsen F. (2018) Assessing equity in protected area governance: approaches to promote just and effective conservation, *Conservation Letters*, vol. 11, n° 2, e12388.

- Deldrève V. ; Michel C. (2019) La démarche Capacité de charge sur Porquerolles (Provence, Parc national de Port-Cros, France) : de la prospective au plan d'actions, *Sci.Rep. Port-Cros natl. Park*, 33, p. 63–100.
- Deldrève V. ; Candau J. (2014) Produire des inégalités environnementales justes ?, *Sociologie*, vol. 5, n° 3, p. 255–269.
- Deldrève V. (2015) *Pour une sociologie des inégalités environnementales*, coll. « EcoPolis », PIE Peter Lang, Bruxelles.
- Deldrève V. ; Candau J. (2021) Des enseignements transversaux : révéler et comprendre l'inégal effort environnemental. In Deldrève, Candau et Noûs, éd. *Effort environnemental et équité. Les politiques publiques de l'eau et de la biodiversité en France*, coll. « EcoPolis », PIE Peter Lang, Bruxelles.
- Deldrève V. ; Deboudt P. éd. (2012) *Le Parc national des calanques : Construction, concertation, usages*, Éditions Quae, Versailles.
- Desrosières A (1993) *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*, La Découverte, Paris.
- Fraser N. ([2005], 2011) *Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution*, La Découverte, Paris.
- Gilbert C.; Henry E. (2012) La définition des problèmes publics : entre publicité et discrétion, *Revue Française de Sociologie*, vol. 531, n° 1, p. 35–59.
- Ginelli L. ; Marquet V. ; Deldrève V. (2014) Bien pratiquer la nature... pour protéger les Calanques ?, *Ethnologie française*, vol. 44, n°3, p. 525–536.
- Göktuğ T. H. ; Yildiz N. D ; Demir M. ; Mestav B. (2015) Examining the level of service in the context of recreational carrying capacity in the Erzurum urban forest, Turkey, *Journal of Environmental Protection* 6: 1014–1028.
- Junot, A. (2016) *La passion pour des activités de pleine nature et son influence sur la motivation pour des comportements environnementaux*. Thèse de psychologie, Université de la Réunion.
- Kalaora B. ; Savoye A. (1985) La protection des régions de montagne au XIX^e siècle : forestiers sociaux contre forestiers étatistes. In Cadoret, dir. *Protection de la nature. Histoire et idéologie*, L'Harmattan, Paris, p. 6–22.

- Larrère R. ; Lizet B. ; Berlan-Darqué M. (2009) *Histoire des parcs nationaux. Comment prendre soin de la nature ?*, Éditions Quae, Versailles.
- Lindberg K.; McCool S.; Stankey G. (1997) Rethinking carrying capacity, *Annals of tourism research*, 24, 2, p. 461–465.
- Leung Y.-F.; Marion J. L. (2000) Recreation impacts and management in wilderness: A state-of-knowledge review, *Proceedings: Wilderness science in a time of change conference*, USDA Forest Service, p. 23–48.
- Manning R. E. (2007) *Parks and carrying capacity: Commons without tragedy*, Island Press, Washington, D.C.
- Manning R. E. (1997) Social carrying capacity of parks and outdoor recreation areas, *Parks & Recreation (Ashburn)*, 32, 10, p. 32–38.
- Marion J. L.; Reid S. E. (2007) Minimising visitor impacts to protected areas: The efficacy of low impact education programmes, *Journal of sustainable tourism*, 15, 1, p. 5–27.
- Marion J. L.; Leung Y.-F.; Eagleston H.; Burroughs K. (2016) A review and synthesis of recreation ecology research findings on visitor impacts to wilderness and protected natural areas, *Journal of forestry*, 114, 3, p. 352–362.
- McCool S. F.; Lime D. W. (2001) Tourism carrying capacity: tempting fantasy or useful reality?, *Journal of sustainable tourism*, 9, 5, p. 372–388.
- Ng S. L.; Leung Y. F.; Cheung S. Y.; Fang W. (2018) Land degradation effects initiated by trail running events in an urban protected area of Hong Kong, *Land Degradation & Development*, p. 1–11.
- Picon B. (1978) *L'espace et le temps en Camargue*, Actes Sud, Arles.
- Pickering C. M. (2010) Ten factors that affect the severity of environmental impacts of visitors in protected areas, *Ambio*, vol. 39, n° 1, p. 70–77.
- Ribot J. C.; Peluso N. L. (2003) A theory of access, *Rural sociology*, vol. 68, n° 2, p. 153–181.
- Tatoni T. éd. (2013) *Caractérisation de la fréquentation littorale et détermination d'indicateurs de vulnérabilité écologique pour définir des modes de gestion durable – Cas de la bande littorale du projet de Parc national des calanques* (FHUVEL), Rapport final, APR LITEAU, MEDDT.

Thiann-Bo Morel M (2016) Replanter une forêt en société postcoloniale : conservations ordinaires et participatives à l’île de La Réunion, *Desenvolvimento e Meio Ambiente*, Universidade Federal do Paraná (UFPR), 38, p. 117–137.

Wagar J. A. (1964) The carrying capacity of wild lands for recreation, *Forest Science, Monograph* 7, 10, p. 1–24.